

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU
D'ASSAINISSEMENT DE L'EST DU LIBOURNAIS**

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 26 août 2025

Nombre de Membres		
Afférents pour la compétence Assainissement collectif	Présents	Qui ont pris part au vote
28	20	21

Vote
A l'unanimité
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation : 8 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six août à neuf heures et trente minutes, le comité syndical du S.I.E.A. de l'Est du Libournais, s'est réuni dans la salle communale de BELVES-DE-CASTILLON, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre QUET, Président

Présents: MM. QUET Jean-Pierre, MEUNIER Pierre, TRACHET Patrick, BOUDOT Didier, ROCHER Dominique, LAGARDE Dominique, GOMBEAU Jean-Marie, VEDELAGO Jean-Paul, MONTCHARMON Daniel, BARBEYRON Jean-Luc, NIVET Patrick, GOINEAU Patrick, FAURE Charles, DUPONTEIL Daniel, CHIAROTTO Catherine, BECOGNE Patrice, GADRAT Max, LUCAS Marc, CANTE Antoine, CASSAIGNE Jean-François.

Absents excusés : MM. JOURDAN Jean-Charles, FOURREAU Patrick, DURAND Christian, BODO Jean-Luc, LAURET Bernard, DELONGEAS Jean-Claude, FONMARTY Bernard, DANGIN Xavier.

Procuration : M. Jean-Claude DELONGEAS donne procuration à M. Charles FAURE.

Délibération n° : 202516DE : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public assainissement collectif – Année 2024

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 20234
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois

Fait et délibéré les jours, mois et année susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,
Jean-Pierre QUET.

